

GE_GERICHTE ACJC/32/2024 vom 15. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_32_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/32/2024 du 15 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/32/2024 del 15 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel joint est formé dans la réponse à l'appel principal (art. 313 al. 1 CPC).

- 21/39 -

C/18762/2018 La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Déposé dans le délai de 30 jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1, 145 al. 1 let. c, 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint formé par l'intimée dans sa réponse à l'appel (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.4

La maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la présente procédure.

E. 1.5

Par souci de simplification, A_____ SA sera désignée ci-après comme l'appelante et B_____ SA comme l'intimée.

E. 2

La cause présente un élément d'extranéité au vu du siège de l'appelante en France. Compte tenu de la clause d'élection de for et de droit prévue par les parties dans le contrat litigieux, c'est à bon droit que le Tribunal a admis sa compétence pour connaître du litige (art. 1 al. 2 LDIP et 23 ch. 1 CL) et a appliqué le droit suisse (art. 116 al. 1 et 2 LDIP), ce qui n'est au

demeurant pas contesté par les parties.

E. 3

Les parties se plaignent toutes deux d'une constatation inexacte des faits au motif que le premier juge n'aurait pas tenu compte de certains éléments essentiels. Ces faits ont été directement intégrés dans l'état de fait ci-dessus dans la mesure utile, à l'exception de certains faits qui constituent davantage une déduction des faits établis (allégués 4, 5 et 10 de l'intimée) et d'autres qui ne ressortent pas des éléments de preuve ou allégués invoqués (allégués 11 et 12 de l'intimée) ou dont la pertinence pour l'issue du litige n'est pas mise en avant par la partie qui s'en prévaut (allégués 7, 11 et 12 de l'intimée).

E. 4

L'intimée reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle avait unilatéralement résilié le contrat de partenariat du 25 mars 2016 et d'avoir considéré qu'elle avait échoué à démontrer que les parties avaient mis un terme audit contrat d'un commun accord.

- 22/39 -

C/18762/2018

E. 4.1

En droit suisse des contrats, la question de savoir si les parties ont conclu un accord est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective. Lorsque les parties se sont exprimées de manière concordante (échange de manifestations de volonté concordantes; übereinstimmende Willenserklärungen), qu'elles se sont effectivement comprises et, partant, ont voulu se lier, il y a accord de fait (tatsächlicher Konsens); si au contraire, alors qu'elles se sont comprises, elles ne sont pas parvenues à s'entendre, ce dont elles étaient d'emblée conscientes, il y a un désaccord patent (offener Dissens) et le contrat n'est pas conclu. Subsidièrement, si les parties se sont exprimées de manière concordante, mais que l'une ou les deux n'ont pas compris la volonté interne de l'autre, ce dont elles n'étaient pas conscientes dès le début, il y a désaccord latent (versteckter Dissens) et le contrat est conclu dans le sens objectif que l'on peut donner à leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance; en pareil cas, l'accord est de droit (ou normatif) (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_126/2022 du 7 juillet 2022 consid. 3.1.2). En procédure, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_126/2022 précité consid. 3.1.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté

objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.2). L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à rechercher comment chacune des parties pouvait et devait comprendre de bonne foi les déclarations de l'autre, en fonction du contexte dans lequel elles ont traité. Même s'il est

- 23/39 -

C/18762/2018 apparemment clair, le sens d'un texte écrit n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée; en effet, lorsque la teneur d'un texte paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres éléments du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Cependant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral d'un texte lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne corresponde pas à la volonté ainsi exprimée (ATF 135 III 295 consid. 5.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2021 précité consid. 5.2.2). D'après le principe de la confiance, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2021 précité consid. 5.2.2). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2021 précité consid. 5.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée a résilié le contrat du 25 mars 2016 la liant à l'appelante par courrier du 20 février 2018. Elle fait valoir que les parties se sont entendues dès fin 2017 pour mettre un terme audit contrat et donc que la résiliation serait intervenue d'un commun accord. L'appelante soutient quant à elle que l'intimée a résilié le contrat unilatéralement. Il convient ainsi de rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties sur ce point.

E. 4.2.1

A cet égard, l'intimée reproche au Tribunal d'avoir examiné la volonté du groupe D_____ au lieu de celle de l'appelante. Son grief est infondé. En effet, si le Tribunal a effectivement mentionné la volonté du groupe D_____, il a immédiatement développé son raisonnement en considérant la volonté de l'appelante et non du groupe D_____, de sorte que la mention de la volonté de ce dernier résulte vraisemblablement d'une erreur. Le Tribunal a par ailleurs précédemment relevé que C_____ intervenait à deux titres puisqu'il était à la tête du groupe D_____ et le nouveau président de l'appelante, la confusion s'expliquant ainsi aisément.

- 24/39 -

C/18762/2018 L'intimée fait ensuite grief au premier juge de s'être fondé uniquement sur les déclarations de C_____ en audience pour déterminer sa volonté intime, à savoir qu'il ne s'agissait pas de la fin d'un partenariat mais d'inclure le groupe D_____ dans celui-ci et donc que la résiliation ne serait pas intervenue d'un commun accord. Or, les déclarations de C_____ sont crédibles et constantes à ce sujet et aucun élément de la procédure ne permet de remettre en cause cette intime volonté de l'appelante. Au contraire, ses déclarations sont corroborées par son courriel du 22 décembre 2017, dans lequel il a écrit qu'il n'avait pas de remarque particulière sur la note de synthèse de F_____, selon laquelle "la collaboration avec A_____ SA sous la forme actuelle [était] arrêtée au 31.12.2017", "si ce n'[était] que dans la mesure où [ils allaient] travailler en client/fournisseur, il [allait] convenir de mettre en place un contrat de confidentialité de sorte à préserver les intérêts de chacun". Contrairement à ce que soutient l'intimée, cet échange démontre que la relation entre les parties devait être adaptée et non s'achever. L'absence de volonté de mettre un terme au partenariat de la part de l'appelante ressort également du témoignage de L_____, qui a confirmé que l'accord n'avait pas été résilié d'un commun accord. La réaction de l'appelante du 28 février 2018 peu après avoir reçu la lettre de résiliation, de même que le refus du groupe D_____ - qui a racheté l'appelante - de donner suite à la proposition de collaboration de l'intimée notamment au motif de la résiliation du partenariat avec l'appelante, constituent également des indices de ce que cette dernière n'était pas d'accord de résilier le contrat. Le Tribunal, qui a pris en compte la majorité des éléments qui précèdent, ne s'est ainsi pas uniquement fondé sur les déclarations de C_____ pour déterminer sa volonté intime. Le seul fait que AD_____ ait déclaré penser et non savoir que la résiliation résultait d'une volonté commune ne suffit pas à remettre en cause ce qui précède. Il en va de même des discussions des parties portant sur la possibilité de fonctionner en "client/fournisseur". En effet, l'allégation de l'intimée, selon laquelle le mode de fonctionnement de l'accord et la clause d'exclusivité qu'il stipulait ne permettaient pas de fonctionner de cette manière, n'est pas pertinente dans la mesure où il ressort de la procédure que ledit accord devait être adapté, sans qu'il ne soit établi que le partenariat avec l'appelante devait prendre fin dans ce but. Enfin, le fait que dans son plan de développement du 16 novembre 2017, l'appelante ait envisagé de remettre en cause le partenariat entre les parties ne suffit pas à déduire qu'elles se seraient mises d'accord pour résilier le partenariat en février 2018. Au vu des éléments qui précèdent, il sera donc retenu que l'appelante n'avait pas la volonté de mettre un terme au partenariat et donc qu'elle n'était pas d'accord pour résilier le partenariat la liant à l'intimée. Reste à examiner la volonté réelle de l'intimée.

- 25/39 -

C/18762/2018

E. 4.2.2

En dépit de ce qu'elle affirme en procédure, il n'y avait manifestement pas non plus d'accord sur la fin du partenariat avec l'appelante du côté de l'intimée. En premier lieu, les termes utilisés dans son courrier de résiliation du 20 février 2018 confirment sans équivoque qu'il s'agissait d'une résiliation unilatérale. Elle y "demandait" en effet la résiliation immédiate de l'accord, en invoquant des motifs de résiliation sans évoquer le moindre accord entre les parties, et précisait qu'elle choisissait la modalité de résiliation sans l'achat de la propriété intellectuelle de l'appelante relative à la machine I_____, choix qui devait être effectué selon le contrat en cas de résiliation unilatérale par l'intimée. La seule référence faite dans la

lettre de résiliation aux divers entretiens entre les parties, leurs réflexions communes et à la réunion du 7 février 2018 ne suffit pas à déduire que la résiliation serait intervenue d'un commun accord. Les déclarations de F_____ pour justifier des termes employés dans la lettre, à savoir que "[l'intimée] l'avait rédigée sans prendre de l'aide et était confiante", ne convainquent pas. Par ailleurs et quoiqu'en dise l'intimée, l'échange de courriels des 20 et 22 décembre 2017 entre les parties ne permet pas non plus de retenir qu'il y avait un accord sur la fin du partenariat au 31 décembre 2017. En effet, F_____ mentionne " la collaboration avec A_____ SA sous la forme actuelle est arrêtée au 31.12.2017". La précision "sous la forme actuelle" laisse entendre que ce n'est pas la collaboration avec l'appelante qui devait prendre fin, mais seulement les modalités actuelles. S'il était effectivement prévu que le partenariat avec l'appelante devait s'arrêter, une telle précision n'aurait pas été formulée. En tout état, le prétendu accord sur la fin du partenariat au 31 décembre 2017 est contredit par le courriel de K_____ du 8 janvier 2018, dans lequel il a écrit qu'il espérait que "la collaboration A_____/D_____ et B_____ sera[it] fructueuse". La Cour peine en effet à comprendre pour quelle raison le directeur commercial de l'intimée continuerait à parler de la collaboration avec l'appelante et à la projeter vers l'avenir si celle-ci était supposée avoir pris fin au 31 décembre 2017, ce que l'intimée n'explique pas. Ce courriel constitue donc également un indice de l'absence d'un accord sur la résiliation du contrat. Enfin, l'intimée a indiqué dans sa newsletter de décembre 2018 qu'elle "a[vait] décidé de mettre un terme à la collaboration avec A_____ " et sur son site internet qu'elle "met[tait] un terme à sa collaboration avec A_____ ". Ce choix de formulation démontre également que la résiliation ne résultait pas d'un commun accord mais d'une décision unilatérale de l'intimée. Confronté à ces pièces en audience, F_____ n'a pas su fournir d'explication. Les déclarations des représentants de l'intimée en audience sur la résiliation d'un commun accord entre les parties ne suffisent pas à remettre en cause ces éléments de preuve. Il en va de même de celles de K_____, lequel a indiqué que lorsqu'il était allé avec F_____ chez l'appelante à une date indéterminée, il avait cru

- 26/39 -

C/18762/2018 comprendre qu'ils avaient déjà discuté du sujet, que "la messe était dite et qu'ils arrêtaient". Il ne peut en effet être déduit sans équivoque de cette déclaration que la fin du partenariat résulterait d'un commun accord entre les parties, en particulier au vu des éléments qui précèdent. Dans ces conditions, le Tribunal était fondé à retenir que l'intimée avait souhaité résilier le contrat de manière unilatérale.

E. 4.2.3

Il n'existe ainsi pas de divergence entre les volontés des parties, dès lors qu'il ne s'agissait pas de résilier d'un commun accord tant pour l'appelante que pour l'intimée. Par conséquent, le premier juge n'avait pas à procéder à une interprétation objective, contrairement à ce que soutient l'intimée. Il n'est ainsi pas utile d'examiner ses griefs propres à l'analyse selon le principe de la confiance. En définitive, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il retient que le contrat a été résilié de manière unilatérale par l'intimée.

E. 5

L'intimée reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle ne disposait pas de justes motifs pour résilier le contrat du 25 mars 2016. 5.1.1 Selon un principe général, les contrats de durée peuvent être résiliés de façon anticipée par une partie lorsque de justes motifs rendent l'exécution du contrat intolérable pour elle (ATF 138 III 304 consid. 7; arrêt du Tribunal

fédéral 4A_241/2017 du 31 août 2018 consid. 4.1). Il existe de justes motifs lorsqu'on ne peut raisonnablement plus exiger d'une partie cocontractante, selon les règles de la bonne foi, la continuation des rapports contractuels jusqu'au terme convenu ou jusqu'au prochain terme ordinaire de résiliation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2017 précité consid. 4.1; VENTURI - ZEN-RUFFINEN, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, in SJ 2008 I p. 4-5). Les justes motifs peuvent consister dans l'inobservation ou la violation de clauses contractuelles par une partie, mais aussi être d'une autre nature. Des violations contractuelles spécialement graves fournissent généralement un juste motif de résiliation. Des violations moins graves peuvent aussi rendre la continuation des rapports de travail intolérable, lorsqu'elles se sont répétées nonobstant des avertissements ou sommations et que de nouveaux avertissements paraissent vains (ATF 138 III 304 consid. 7 p. 319; arrêts du Tribunal fédéral 4A_573/2020 et 4A_575/2020 du 11 octobre 2021 consid. 6.2 et les références citées; 4A_241/2017 précité consid. 4.1). La partie qui veut résilier le contrat avec effet immédiat doit agir sans tarder à compter du moment où elle a connaissance d'un juste motif, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir. Si elle tarde à agir, elle donne à penser qu'elle a renoncé à la résiliation anticipée, respectivement qu'elle peut s'accommoder de la

- 27/39 -

C/18762/2018 continuation des rapports de travail jusqu'à l'échéance ordinaire du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2017 précité consid. 4.2 et les arrêts cités). La notion de justes motifs est une notion juridique indéterminée qui, comme telle, relève de l'appréciation du juge. Le juge apprécie librement, au regard des principes du droit et de l'équité déterminants selon l'art. 4 CC, s'il existe des justes motifs. A cette fin, il prend en considération tous les éléments concrets du cas particulier (arrêts du Tribunal fédéral 4A_573/2020 et 4A_575/2020 précités consid. 6.2; 4A_241/2017 précité consid. 4.1). Dans la mesure où le principe de la fidélité contractuelle domine le droit des obligations, la résiliation anticipée d'un contrat de durée ne peut entrer en ligne de compte qu'exceptionnellement (arrêts du Tribunal fédéral 4A_573/2020 et 4A_575/2020 précités consid. 6.2). La résiliation pour justes motifs suppose que la continuation du contrat jusqu'à l'expiration de sa durée convenue (s'il s'agit d'un contrat de durée déterminée) ou jusqu'au prochain terme de résiliation (s'il s'agit d'un contrat de durée indéterminée) ne puisse pas être exigée selon les règles de la bonne foi (VENTURI - ZEN-RUFFINEN, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, in SJ 2008 I p. 4-5). La résiliation pour justes motifs n'est possible qu'en présence d'un motif grave, objectivement et subjectivement. La gravité objective s'apprécie à l'aune du principe de la bonne foi. Le test est donc objectif et consiste à se demander si un homme raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, devrait pouvoir résilier le contrat en vertu du motif concerné (VENTURI - ZEN-RUFFINEN, op. cit., p. 12-13). La gravité subjective suppose que le motif invoqué rende effectivement la continuation du contrat insupportable pour la partie qui résilie (VENTURI - ZEN-RUFFINEN, op. cit., p. 17). 5.1.2 Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se

présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée

- 28/39 -

C/18762/2018 d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1; 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5).

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'accord du 25 mars 2016 constitue un contrat innommé sui generis, auquel il convient d'appliquer les principes généraux développés par la jurisprudence et la doctrine en relation avec la fin des contrats, ni qu'il s'agit d'un contrat de durée, lequel peut être résilié de manière anticipée pour de justes motifs. Dans une argumentation brève et toute générale, l'intimée fait valoir qu'elle disposait de justes motifs pour résilier le contrat de partenariat du 25 mars 2016, touchant notamment aux circonstances économiques qui pénalisaient les deux parties. Selon elle, ces dernières s'étaient entendues pour mettre un terme au contrat dès lors qu'elles n'avaient plus aucun intérêt économique à son maintien, au regard des marges "scandaleusement ridicules" réalisées par les parties et qu'il était admis par l'appelante que la collaboration existante devait changer de forme. L'intimée ne s'en prend toutefois pas au raisonnement du Tribunal, selon lequel les manquements observés faisaient partie des aléas habituels des relations contractuelles et ne constituaient pas des violations contractuelles suffisamment graves fournissant un juste motif de résiliation, l'intimée n'ayant par ailleurs pas allégué avoir transmis d'avertissement à l'appelante avant de procéder à dite résiliation. Son appel joint ne répond ainsi pas aux exigences de motivation posées par l'art. 311 al. 1 CPC sur ce point. En tout état, la considération selon laquelle le maintien du partenariat n'était pas intéressant économiquement ne permet pas de remettre en cause ce qui précède et ne saurait constituer un juste motif permettant de mettre fin unilatéralement et de manière immédiate au contrat. L'intimée, qui évoque à nouveau un prétendu accord des parties sur la résiliation pour des motifs économiques alors qu'un tel accord n'a pas été établi (cf. supra consid. 4.2), n'explique du reste pas en quoi la poursuite du contrat jusqu'à son échéance aurait été insoutenable de ce fait. Dans ces conditions, la Cour ne peut que confirmer le jugement entrepris en tant qu'il retient l'absence de justes motifs.

E. 6

Les parties remettent toutes deux en cause le montant du dommage calculé par le premier juge. 6.1.1 L'absence de justes motifs a pour conséquence que la résiliation ne déploie pas d'effets et que les obligations contractuelles demeurent (ATF 133 III 360 consid. 8.1.2 in SJ 2007 I p. 482). La résiliation injustifiée ne provoque dès lors pas la fin du contrat et entraîne généralement des conséquences pécuniaires, la

- 29/39 -

C/18762/2018 partie pouvant exiger l'indemnisation positive pour le dommage subi en raison de l'inexécution, aux conditions habituelles (VENTURI - ZEN-RUFFINEN, op. cit.,

p. 28 et 36). Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). La responsabilité de l'art. 97 al. 1 CO est soumise à quatre conditions : la violation du contrat, le dommage subi par le cocontractant, une faute (présumée), ainsi que le rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation contractuelle et le dommage (arrêts du Tribunal fédéral 4A_531/2022 du 20 octobre 2023 consid. 3.1.2; 4A_352/2020 du 25 janvier 2021 consid. 5.1). Le dommage se définit comme une diminution involontaire de la fortune nette, qui peut consister en une diminution de l'actif, une augmentation du passif ou un gain manqué. Il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 147 III 463 consid. 4.2.1 et les références citées; 104 II 198 consid. a). Lorsque, comme en l'espèce, il est provoqué par l'inexécution d'une obligation contractuelle, le dommage résulte de la comparaison entre la situation du créancier en cas d'exécution régulière du contrat et sa situation par suite de l'inexécution de l'obligation contractuelle (ATF 126 III 230 consid. 7a/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2021 du 2 juillet 2021 consid. 5.3.1). Le créancier qui ouvre action en dommages-intérêts doit alléguer et prouver, conformément à l'art. 8 CC, la violation du contrat, le dommage et le rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation contractuelle et le dommage. En revanche, il incombe au débiteur de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (ATF 147 III 463 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_531/2022 précité consid. 3.1.2 et les références citées). L'indemnité due en cas de résiliation injustifiée est exigible immédiatement : le contrat ayant pris fin, la partie victime de la résiliation injustifiée peut faire valoir l'intégralité de son dommage dès la résiliation injustifiée (VENTURI - ZEN- RUFFINEN, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, 2007, n. 1513). 6.1.2 Selon l'art. 44 al. 1 CO, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO (THEVENOZ, in Commentaire romand, Code des obligations, 2021, n. 17 ad art. 99 CO), le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

- 30/39 -

C/18762/2018 Le fait que le lésé omette de diminuer son dommage est un facteur de réduction de l'indemnité (WERRO/PERRITAZ, in Commentaire romand, Code des obligations, 2021, n. 27 ad art. 44 CO). 6.2.1 L'appelante reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir calculé le dommage sur la base du chiffre d'affaires réalisé entre le 25 mars 2016 et le 31 décembre 2017, au lieu de prendre en compte les budgets prévisionnels pour les années 2018 et 2019. Elle fait valoir que ces budgets avaient été confirmés par l'intimée fin 2017, alors que les problèmes rencontrés étaient déjà connus, de sorte qu'il se justifiait de les prendre en compte. L'intimée fait quant à elle valoir qu'elle n'avait aucune obligation de commande ni de chiffre d'affaires selon le contrat, de sorte que la fin de celui-ci ne pouvait entraîner aucune indemnisation positive puisqu'aucun dommage ne pouvait en résulter. En l'occurrence, l'on ne saurait déduire de l'absence de montant minimal de commande ou de chiffre d'affaires imposé par le contrat litigieux que l'intimée ne devait plus essayer de trouver de nouveaux clients potentiels et n'aurait plus réceptionné de nouvelles commandes si le partenariat avait continué, celle-ci admettant en effet qu'elle devait fournir ses meilleurs efforts pour développer les affaires communes aux parties. On ne peut par conséquent retenir qu'elle n'aurait plus été active dans la relation, n'aurait ainsi réalisé aucun

chiffre d'affaires, ni que l'appelante ne subirait par conséquent aucun dommage du fait de la résiliation anticipée du contrat. L'on constate du reste à teneur des témoignages de X_____, de W_____ et de K_____ que l'intimée a continué à vendre des machines de tri par la suite, ce qui démontre si besoin que cette activité, qui a continué du côté de l'intimée, aurait pu se poursuivre jusqu'à l'échéance du contrat. S'agissant de la détermination du gain manqué, il ne se justifie pas de prendre en compte le budget prévisionnel plutôt que la moyenne du chiffre d'affaires réalisé jusque-là comme le requiert l'appelante. En effet, la prise en compte par le Tribunal de la seule donnée concrète à disposition n'est pas critiquable, le budget prévisionnel étant quant à lui incertain et devant être adapté de semaine en semaine (témoin K_____). De plus, si les parties étaient effectivement conscientes des difficultés rencontrées lors de l'établissement du budget prévisionnel en octobre 2017 – ce qui ne rend du reste pas ce budget moins incertain –, il sied de relever que la différence entre le budget prévisionnel 2016- 2017 et le chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période ne résulte pas uniquement des problèmes évoqués par l'appelante, à savoir les retards de livraison et les problèmes mécaniques ayant nécessité une baisse du prix de vente, mais également du fait que seules huit machines ont été vendues, soit quatorze de moins que ce qui était prévu par les budgets relatifs à ces deux années. Or, les budgets prévisionnels pour 2018 et 2019 se fondent sur la vente de seize,

- 31/39 -

C/18762/2018 respectivement dix-neuf machines, soit quatre fois plus en vingt-quatre mois que ce qui a été vendu en vingt-et-un mois. L'appelante n'expose pas – et ne démontre a fortiori pas – en quoi cette projection serait réaliste dans les circonstances du cas d'espèce. Le fait que la situation était connue des parties lors de l'établissement du budget ne suffit pas à rendre cette projection réaliste. Au contraire, l'on constate qu'à la date de la résiliation, soit quatre mois après l'établissement des budgets prévisionnels précités, aucune nouvelle commande n'avait été passée depuis sept mois, sans que l'appelante ne s'en plaigne, ce qui rend peu crédible la vente d'autant de machines par la suite, en particulier compte tenu des problèmes rencontrés dans le cadre du partenariat et étant rappelé que le délai de fabrication était de six mois selon C_____. Par ailleurs, l'on relève que les prévisions faites fin 2016 pour 2017, soit 2'000'000 EUR, alors que les parties étaient également conscientes de difficultés rencontrées avec les clients, excèdent largement le chiffre d'affaires effectivement réalisé, de sorte que l'argument de l'appelante tombe à faux. Dans ces conditions, il ne peut être reproché au Tribunal de s'être fondé sur le chiffre d'affaires pour déterminer le gain manqué de l'appelante entre la résiliation anticipée et l'échéance du contrat, soit sur un élément concret au lieu d'une prévision largement au-dessus de ce qui avait été réalisé jusque-là sans qu'elle ne soit objectivée. A cet égard, il ne se justifie pas d'imposer à l'appelante qu'elle démontre que ce chiffre d'affaires serait effectivement réalisé. Une telle preuve ne peut en effet pas être apportée, contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appelante ne pouvant pas nécessairement connaître l'identité des éventuels futurs clients qui auraient commandé des machines à l'intimée en 2018 et 2019. En tout état, aucun élément ne permet de retenir que l'activité menée jusque-là n'aurait pas pu continuer à tout le moins à l'identique. Le chiffre d'affaires réalisé en 2016 et 2017 sera ainsi pris en compte. Bien que le Tribunal ait retenu une somme de 1'555'827 EUR à ce titre, correspondant à la moyenne des deux montants allégués en première instance, les parties ayant admis en appel que le chiffre d'affaires était de 1'545'835 EUR durant la période concernée, soit 73'611 EUR par mois en moyenne (1'545'835 EUR / 21 mois). Ce montant admis sera par

conséquent pris en compte dans le présent arrêt. 6.2.2 L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir pris en compte sa marge nette plutôt que sa marge brute pour calculer son gain manqué. Elle soutient que sa structure et ses frais fixes (salariés, taille de l'entreprise etc.) étaient adaptés à l'activité planifiée sur la durée avec l'intimée, de sorte qu'elle avait dû supporter ces coûts fixes nonobstant la résiliation anticipée injustifiée du contrat. Elle ne démontre toutefois pas ce qui précède. En effet, la résiliation est intervenue treize mois avant l'échéance du contrat, de sorte que même si elle ne pouvait pas anticiper la résiliation du 20 février 2018, l'appelante aurait pu adapter ses charges fixes en conséquence par la suite, sans qu'elle n'établisse avoir effectivement dû

- 32/39 -

C/18762/2018 assumer de tels frais, ni pendant combien de temps au minimum ceux-ci devaient être couverts avant de pouvoir s'en défaire. L'application de la marge brute sur toute la durée résiduelle du contrat ne se justifie donc pas et l'appelante ne fournit aucun élément permettant de déterminer pendant combien de temps elle devait assumer ses charges relatives au partenariat avec l'intimée. L'appelante n'établit du reste pas que ses éventuels frais fixes auraient été assumés à perte en raison de la résiliation et non alloués à d'autres activités lui étant profitables. En outre, elle évoque la couverture du coût des matières, des emballages, de la sous-traitance etc., pour justifier de la prise en compte de la marge brute alors que l'activité concernée n'a pas eu lieu et donc que de tels frais n'ont pas dû être encourus. Il se justifie donc d'autant moins de prendre en compte la marge brute. Faute pour l'appelante d'avoir établi son dommage à cet égard, il ne peut être reproché au Tribunal d'avoir pris en compte la marge nette pour déterminer son gain manqué. 6.2.3 L'appelante critique le montant du taux de marge nette, retenu par le Tribunal à hauteur de 0.8%. 6.2.3.1 Elle fait valoir que ce taux devrait être augmenté à 8.3% une fois exclues les machines N_____ et Q_____ qui ont donné lieu à des problèmes conséquents en raison d'engagements excessifs pris par l'intimée à l'égard des clients, ainsi que la machine R_____ pour laquelle aucun calcul n'a été effectué. Tout d'abord, l'appelante n'explique pas comment elle parvient au taux de 8.3%. Elle ne soutient ensuite pas que l'absence de calcul de marge sur la machine R_____ résulterait d'une erreur, ni n'établit qu'elle aurait bénéficié d'une marge nette pour celle-ci. S'agissant des machines N_____ et Q_____, il n'est pas établi que les problèmes rencontrés seraient du seul fait de l'intimée. Les torts étaient à tout le moins partagés puisqu'il ressort des témoignages qu'en plus des retards de livraison, la partie mécanique des machines posait problème, ces deux éléments étant de la responsabilité de l'appelante (témoins AH_____, AG_____, W_____ et K_____). Il ne se justifie en tout état pas de s'écarter des chiffres qui reflètent l'activité réelle des parties au motif que des problèmes auraient été rencontrés, dans la mesure où l'on ne peut partir du principe qu'aucun problème – similaire ou différent – n'aurait été rencontré par la suite. 6.2.3.2 L'appelante remet ensuite en cause le taux de marge de 0.8%, faisant valoir que ce taux, mentionné dans la pièce 23 de l'intimée, serait contesté et ne correspondrait pas aux taux résultant des autres pièces produites. Or, la pièce 23, qui indique ce taux, est la seule à mentionner les marges nettes à terminaison des contrats. Les marges brutes projetées en début de projets ne sauraient permettre d'établir le taux de marge effectivement réalisé sur la période concernée. L'on ne saurait ainsi se fonder sur le taux de marge ressortant du procès-verbal du comité

- 33/39 -

C/18762/2018 de pilotage tenu le 18 novembre 2016, ni sur celui projeté dans le plan de développement 16 novembre 2017, ces documents indiquant uniquement quelles marges étaient initialement prévues. Il ne ressort par ailleurs pas des autres pièces mentionnées par l'appelante que les marges indiquées correspondraient aux marges nettes effectivement réalisées et non aux prévisions de marges estimées en amont, celles-ci ne comprenant pas de données à terminaison de contrat et étant rappelé que les marges ont finalement été très inférieures à celles initialement prévues, comme l'a confirmé AD_____. Ce dernier a par ailleurs qualifié la marge réalisée par l'appelante – son employeur – de faible. L'appelante, qui se prévaut enfin des commandes de services qui ont été passées pendant la durée de l'accord du 25 mars 2016, ne démontre pas – ni n'allègue – que celles-ci ne seraient pas comprises dans le chiffre d'affaires 2016-2017. La marge brute de 47%, dont elle se prévaut en particulier à cet égard, ne ressort par ailleurs pas de la pièce invoquée à ce titre et n'est en tout état pas pertinente dès lors que seule la marge nette importe ici. Faute pour l'appelante d'avoir établi avoir perçu une marge nette supérieure à 0.8% du chiffre d'affaires jusqu'au 31 décembre 2017, le Tribunal était fondé à retenir ce taux, admis par l'intimée. Contrairement à ce que soutient cette dernière, le fait que le dommage ait été prouvé à hauteur de ce montant par elle et non par l'appelante alors que celle-ci supportait le fardeau de la preuve à cet égard, n'est pas déterminant. En effet, le Tribunal était légitimé à prendre en compte les éléments de preuves résultant de la procédure, indépendamment de la partie qui les avait apportés. 6.2.4 L'intimée reproche au Tribunal d'avoir calculé le dommage sur quinze mois, soit entre janvier 2018 et mars 2019 alors que la résiliation date du 20 février 2018 et la période restant jusqu'à l'échéance du contrat était de treize mois. Son grief est fondé. En effet, l'indemnité due en cas de résiliation injustifiée est due à compter de ladite résiliation. En l'occurrence, la résiliation ne date pas du 31 décembre 2017 mais du 20 février 2018. Le gain manqué jusqu'au 25 mars 2019 doit donc être calculé sur une période de treize mois et non de quinze mois. Le fait que les données dont la Cour dispose au sujet du chiffre d'affaires réalisé s'arrêtent au 31 décembre 2017 ne saurait remettre en cause ce qui précède, étant rappelé que le montant qu'il représente mensuellement a été calculé sur vingt-et-un mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Le partenariat des parties existant encore en janvier et février 2018, les éventuels gains réalisés durant cette période ont par ailleurs dû être perçus au cours de dite période. Jusqu'à l'échéance du contrat, les parties auraient ainsi pu réaliser un chiffre d'affaires de 956'943 EUR (73'611 EUR x 13 mois).

- 34/39 -

C/18762/2018 L'intimée fait ensuite grief au Tribunal d'avoir calculé la marge de l'appelante sur le chiffre d'affaires global, ce qu'elle qualifie de "faux" sans autre explication, et soutient que cette marge devrait être appliquée sur son seul prix de revient. Or, dans la mesure où le prix de revient correspond au coût de production, l'on ne discerne pas pour quelle raison le taux de marge nette devrait être appliqué sur cette donnée plutôt que sur le chiffre d'affaires, ce que l'intimée n'explique pas. Elle n'explique pas non plus pour quelle raison il serait "faux" de calculer la marge nette de l'appelante sur le chiffre d'affaires global. Dans ces conditions et faute de motivation suffisante, la méthode utilisée par le Tribunal ne peut qu'être confirmée. Le gain manqué de l'appelante sera ainsi fixé à 7'755.55 EUR (956'943 EUR x 0.8%), étant précisé que les autres conditions de l'art. 97 CO ne sont pas remises en cause en tant que telles. 6.2.5 L'intimée fait enfin valoir qu'aucune indemnité ne serait due – ou que celle-ci devrait être réduite – au motif que l'appelante n'aurait rien entrepris afin de réduire son dommage. A cet égard, le Tribunal a retenu qu'il

aurait fallu un certain temps d'adaptation à l'appelante pour commercialiser seule la machine de tri, raison pour laquelle les parties avaient prévu un délai de résiliation du contrat de deux ans. Il fallait en effet trouver un nouveau partenaire pour fabriquer le système de vision, développer un partenariat et intégrer les nouveaux composants. L'appelante ne disposait par ailleurs plus d'un accès aux clients puisque l'intimée était seule en charge de la commercialisation. La durée d'une telle transition ne pouvait pas être établie en raison des témoignages contradictoires à cet égard variant entre quatre jours et six mois. Les parties avaient en tout état collaboré pendant plusieurs années avant de développer ensemble la machine U_____ et le délai de fabrication d'une machine était d'environ six mois. Il ne pouvait donc être reproché à l'appelante de ne pas avoir immédiatement procédé aux démarches nécessaires en vue de conclure un nouveau contrat de fabrication de système de vision sur une période de quinze mois (recte: treize mois). Sans critiquer le raisonnement qui précède, l'intimée soutient qu'il n'est pas utile de connaître le temps nécessaire pour mettre en œuvre un nouveau partenariat, puisqu'il était loisible à l'appelante de poursuivre la collaboration existante dans un rapport "client/fournisseur" conformément à la proposition accompagnant la résiliation, ce qui lui aurait permis de satisfaire ses besoins techniques le temps qu'elle procède aux adaptations nécessaires à l'intégration d'un nouveau système de vision. Or, la proposition de collaboration s'adressait au groupe D_____ et non à l'appelante, de sorte que cette dernière n'était pas en mesure d'accepter une

- 35/39 -

C/18762/2018 proposition qui ne lui était pas destinée. Il ne ressort par ailleurs pas des faits établis que dite proposition incluait l'appelante de quelque manière que ce soit. Le fait que l'appelante n'ait pas contacté les "prospects" n'est par ailleurs pas pertinent, dans la mesure où en l'absence de compétence en vision ou de partenariat avec un fournisseur d'un tel système, elle n'était pas en mesure de commercialiser la machine U_____. Il lui était donc vain de contacter d'éventuels clients sans disposer d'une marchandise à leur proposer. Pour le surplus, l'intimée ne formule aucun grief à l'encontre du raisonnement du premier juge rappelé ci-dessus, lequel n'est pas critiquable, ce d'autant moins que la durée jusqu'à l'échéance du contrat était de treize mois et non de quinze. Le jugement entrepris sera donc confirmé en tant qu'il ne retient aucune faute concomitante de l'appelante. 6.2.6 En définitive, le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé sera modifié en tant que la somme due par l'intimée à l'appelante s'élève à 7'755.55 EUR, étant précisé que le dies a quo des intérêts moratoires n'est pas remis en cause en appel.

E. 7

7.1.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Selon l'art. 105 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (al. 1). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96). Les parties peuvent produire une note de frais (al. 2). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette réglementation confère au juge un large pouvoir d'appréciation en matière de répartition des frais (arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3; 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Pour la répartition des frais selon l'art. 106 al. 2 CPC, le résultat du procès doit en principe être comparé aux conclusions que les parties ont formulées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 précités consid. 4.3). Dans la pratique, il n'est toutefois pas tenu compte d'une succombance minime. Le juge peut

en outre prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige ou le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe (arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 précités consid. 4.3; 4A_207/2015 précité consid. 3.1), circonstance qui, de surcroît, est expressément prévue par l'art. 107 al 1 let. a CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2015 précité consid. 3.1).

- 36/39 -

C/18762/2018 7.1.2 En l'espèce, le montant des frais judiciaires n'est pas remis en cause par les parties et sera confirmé en tant qu'il est conforme au règlement applicable. L'appelante critique en revanche à raison la répartition de ceux-ci et des dépens. En effet, elle obtient gain de cause sur le principe de la résiliation anticipée sans justes motifs et sur le principe du dommage, mais que partiellement sur son montant faute de preuve d'un dommage supérieur, l'intimée succombant par ailleurs entièrement sur sa conclusion tendant à la condamnation de l'appelante au paiement d'une amende pour téméraire plaideur. Dans ces conditions, il se justifie de répartir les frais judiciaires par moitié entre les parties. Le chiffre 2 du dispositif du jugement sera par conséquent annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède, l'intimée étant condamnée à verser 18'100 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC) et l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, étant invité à restituer 2'800 fr. à l'appelante. Pour les mêmes motifs et indépendamment du montant des dépens arrêté par le Tribunal, il se justifie de les compenser. Partant, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera dit qu'il n'est pas alloué de dépens. 7.2.1 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de 36'000 fr., laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante succombant sur l'essentiel de son appel et n'obtenant gain de cause que sur les frais, les frais judiciaires d'appel seront mis à sa charge à raison de trois quarts, soit de 15'000 fr., et à la charge de l'intimée à raison d'un quart, soit de 5'000 fr. L'intimée sera par conséquent condamnée à lui verser ce montant à titre de remboursement de l'avance de frais et l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, sera invité à lui restituer le solde de son avance en 16'000 fr. Les dépens d'appel, arrêtés à 9'000 fr. débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront répartis de la même manière, à savoir 2'250 fr. (1/4) à charge de l'intimée, soit 2'086 fr. (2'250 fr. x 103% / 111.1%) après déduction de la TVA compte tenu du siège de l'appelante à l'étranger, et 6'750 fr. (3/4) à charge de l'appelante. Après compensation, l'appelante sera condamnée à payer 4'664 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel (art. 106 al. 2 CPC). 7.2.2 Les frais judiciaires d'appel joint seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de 900 fr. versée par l'intimée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée succombant sur l'essentiel de son appel joint et n'obtenant gain de cause que partiellement sur le montant du dommage, les frais judiciaires d'appel joint seront mis à sa charge à raison de trois quarts, soit de 1'500 fr., et à la charge de

- 37/39 -

C/18762/2018 l'appelante à raison d'un quart, soit 500 fr. L'intimée sera par conséquent condamnée à verser 600 fr. et l'appelante 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais de l'appel joint. Les dépens d'appel joint, arrêtés à 2'200 fr. débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront répartis de la même manière, à savoir

550 fr. (1/4) à charge de l'appelante et 1'650 fr. (3/4) à charge de l'intimée, soit 1'530 fr. (1'650 fr. x 103% / 111.1%) après déduction de la TVA compte tenu du siège de l'appelante à l'étranger. Après compensation, l'intimée sera condamnée à payer 980 fr. à l'appelante à titre de dépens d'appel joint (art. 106 al. 2 CPC). * * * * *

- 38/39 -

C/18762/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 janvier 2023 par A_____ SA contre le jugement JTPI/14023/2022 rendu le 23 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18762/2018. Déclare recevable l'appel joint formé le 29 mars 2023 par B_____ SA contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 1 à 3 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ SA à payer à A_____ SA un montant de 7'755.55 EUR avec intérêts à 5% l'an dès le 29 mars 2018. Arrête les frais judiciaires de première instance à 40'200 fr., les compense à due concurrence avec les avances de frais fournies par les parties en 43'000 fr. et les met à la charge de ces dernières à raison de la moitié chacune. Condamne B_____ SA à verser 18'100 fr. à A_____ SA à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 2'800 fr. à A_____ SA à titre de solde de son avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Confirme le jugement entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 20'000 fr., les compense à due concurrence avec l'avance de frais de 36'000 fr. fournie par A_____ SA et les met à la charge de cette dernière à raison de 15'000 fr. et de B_____ SA à raison de 5'000 fr. Condamne B_____ SA à verser 5'000 fr. à A_____ SA à titre de remboursement de l'avance de frais.

- 39/39 -

C/18762/2018 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 16'000 fr. à A_____ SA à titre de solde de son avance de frais. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 2'000 fr., les compense partiellement avec l'avance de 900 fr. fournie par B_____ SA et les met à la charge de cette dernière à hauteur de 1'500 fr. et de A_____ SA à raison de 500 fr. Condamne B_____ SA à verser 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ SA à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ SA à verser 4'664 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Condamne B_____ SA à verser 980 fr. à A_____ SA à titre de dépens d'appel joint. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.